

Numéros du rôle : 782, 793 et 795 à 799
Arrêt n° 81/95 du 14 décembre 1995

A R R E T

En cause : les recours en annulation partielle

- de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire,
- de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

A. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 novembre 1994 et parvenue au greffe le 9 novembre 1994, un recours en annulation de l'article 89 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire, publiée au *Moniteur belge* du 21 juin 1994, a été introduit par Jean-Noël Wolters, officier temporaire du cadre actif des forces armées, demeurant à 8434 Westende, Santhovenstraat 7.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 782 du rôle de la Cour.

B. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 14, 19, 20 et 21 décembre 1994 et parvenues au greffe les 15, 20, 21 et 22 décembre 1994, il a été introduit un recours en annulation totale ou partielle :

a. des articles 73, 2^o, et 100, 1^o et 2^o, de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire, publiée au *Moniteur belge* du 21 juin 1994, par l'a.s.b.l. Association des officiers en service actif (A.O.S.A.), dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes 24;

b. de l'article 13 de la loi précitée, par Philippe Vande Castele, demeurant à 2900 Schoten, Klamperdreef 7;

c. - des articles 19, 27, 51, 64 et 65 de la loi précitée,
- des articles 22, 23, 27 et 34 de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme, publiée au *Moniteur belge* du 21 juin 1994, par l'a.s.b.l. Association des officiers en service actif, précitée, l'a.s.b.l. Royale alliance mutuelle des sous-officiers de Belgique (R.A.M.S.O.B.), qui a fait élection de domicile à 1040 Bruxelles, avenue Milcamps 77, Jean-Michel Carion, demeurant à 5140 Sombrefe, rue Potriau 17,

Paul Bleyfuesz, Guido Berwouts et Pascal Mangon, qui ont tous fait élection de domicile à 1040 Bruxelles, avenue Milcamps 77;

d. de l'article 89 de la loi mentionnée *sub a*, par Alain Covyn, demeurant à 5100 Naninne, rue des Bolettes 4, Luc Bamps, demeurant à 3650 Dilsen-Rotem, Emiel Dorlaan 27a, Olivier Gerardy, demeurant à 6600 Bastogne, rue du Vieux Moulin 5, Jean-Noël Wolters, demeurant à 8434 Westende, Santhovenstraat 7, l'a.s.b.l. Association des officiers en service actif, l'a.s.b.l. Royale alliance mutuelle des sous-officiers de Belgique et Pascal Mangon, tous précités;

e. de la norme mentionnée *sub d*, par Dany Jaupart, demeurant à 6230 Pont-à-Celles, rue des Collines 45;

f. - des articles 5, 6, 13, 27, 51, 77.3° et 86 de la loi mentionnée *sub a*,
- des articles 1er, alinéa 2, et 14.1, alinéa 2, de la susdite loi portant statut des militaires court terme, par l'a.s.b.l. Association des officiers en service actif, l'a.s.b.l. Royale alliance mutuelle des sous-officiers de Belgique, Jean-Michel Carion, Paul Bleyfuesz et Guido Berwouts, tous précités.

Les affaires *sub a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f* sont inscrites respectivement sous les numéros 793, 795, 796, 797, 798 et 799 du rôle de la Cour.

II. *La procédure*

a. L'affaire portant le numéro 782 du rôle

Par ordonnance du 9 novembre 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 24 novembre 1994, la Cour a complété le siège par le juge A. Arts, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression néerlandaise du siège.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 2 décembre 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 9 décembre 1994.

Le Conseil des ministres, rue de la loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1995.

b. Les affaires portant les numéros 782, 793 et 795 à 799 du rôle

Par ordonnances des 15, 20, 21 et 22 décembre 1994, le président en exercice a désigné les juges des sièges dans les affaires portant les numéros 793 et 795 à 799 du rôle conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 22 décembre 1994, la Cour a joint les affaires portant les numéros 782, 793 et 795 à 799 du rôle.

Les recours portant les numéros 793 et 795 à 799 ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 2 février 1995; l'ordonnance de jonction a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 février 1995 pour les mêmes recours.

Des mémoires ont été introduits par :

- A. Beerts, faisant élection de domicile chez Beerts & Scheepers, Sint-Truidensteenweg 241, 3700 Tongres, par lettre recommandée à la poste le 6 mars 1995;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 20 mars 1995.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 31 mars 1995.

Par ordonnance du 27 avril 1995, le président en exercice a constaté que le juge E. Cerexhe était légitimement empêché et remplacé comme membre du siège par le juge R. Henneuse, uniquement pour permettre à la Cour de statuer sur la prorogation du délai prévue à l'article 109 de la loi organique.

Par ordonnances du 27 avril 1995 et du 25 octobre 1995, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 8 novembre 1995 et 8 mai 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- L. Bamps, par lettre recommandée à la poste le 28 avril 1995;

- l'a.s.b.l. A.O.S.A., par lettre recommandée à la poste le 2 mai 1995;

- Ph. Vande Castele, par lettre recommandée à la poste le 2 mai 1995;

- les requérants dans l'affaire portant le numéro 796 du rôle, par lettre recommandée à la poste le 2 mai 1995;

- les requérants dans l'affaire portant le numéro 799 du rôle, par lettre recommandée à la poste le 2 mai 1995;

- A. Beerts, par lettre recommandée à la poste le 3 mai 1995;

- J.-N. Wolters, par lettre recommandée à la poste le 5 mai 1995.

Par ordonnance du 6 juillet 1995, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 14 septembre 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 6 juillet 1995.

A l'audience publique du 14 septembre 1995 :

- ont comparu :

- . Ph. Vande Castele, en personne et pour l'a.s.b.l. A.O.S.A.;
- . J.-N. Wolters, en personne;
- . L. Bamps, en personne;
- . D. Jaupart, en personne;
- . O. Gerardy, en personne;
- . F. Beun, pour l'a.s.b.l. R.A.M.S.O.B.;
- . J.-M. Carion, en personne;
- . P. Bleyfuesz, en personne;
- . J.-M. Mangon, en personne;
- . A. Beerts, en personne;
- . le lieutenant-colonel J. Govaert et le commandant R. Gerits, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens ont fait rapport;

- les parties ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

Dans les affaires portant les numéros 782, 797 et 798 du rôle

A.1.1. Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 782, 797 et 798 du rôle demandent l'annulation de l'article 89 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire, qui remplace l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif.

Les moyens sont cependant exclusivement dirigés contre les paragraphes 3 et 4 du nouvel article 61 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif.

En ce qui concerne l'article 61, § 3, de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif, les parties requérantes souhaitent exclure du recours en annulation les termes « Les passages des militaires visés dans cet article s'effectuent suivant les règles et la procédure fixées par ». Ces termes confirment utilement le principe du passage de tous les officiers temporaires dans le cadre de complément.

Subsidiairement, les parties requérantes demandent l'annulation des termes « et ses arrêtés d'exécution » figurant à l'article 61, § 3, de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif.

Position des parties requérantes

Quant à la recevabilité

Intérêt des parties requérantes

A.1.2.1. Les requérants Covyn et Jaupart ont été officier temporaire à la force terrestre pendant dix ans et ils sont toujours en chômage à l'issue de leurs rengagements. Le requérant Bamps a également été officier temporaire pendant dix ans. Le requérant Wolters est actuellement officier temporaire, et ce jusqu'au 30 septembre 1995. Le requérant Gerardy a été sous-officier temporaire et le requérant Mangon est toujours volontaire temporaire, et ce jusqu'au 18 octobre 1995. A l'exception de Mangon, tous les requérants ont pris part à des examens en vue de passer dans le cadre des (sous-)officiers de carrière ou de complément, mais ils ne sont pas entrés en ligne de compte pour une nomination et ont engagé contre ces décisions des procédures, qui sont toujours en cours, auprès du Conseil d'Etat. Le requérant Mangon n'a participé, avec le même résultat, qu'à des examens de passage dans le cadre de carrière, puisqu'aucun cadre de complément n'est prévu pour son rang.

A.1.2.2. Les parties requérantes Association des officiers en service actif et Royale alliance mutuelle des sous-officiers de Belgique, toutes deux des associations sans but lucratif, défendent les intérêts de toutes les catégories de militaires. Leurs statuts se fixent comme objectif d'« assurer la défense des intérêts légitimes des officiers des forces armées » (article 3 des statuts de la première association sans but lucratif requérante) et de « déployer toute activité de nature à assurer la défense des droits et des intérêts professionnels, sociaux et matériels de ses membres » (article 3 des statuts de la seconde association sans but lucratif requérante). Les décisions d'agir en justice devant la Cour ont été prises par les conseils d'administration les 25 novembre et 13 décembre 1994.

Recevabilité ratione temporis

A.1.2.3. Les requêtes ont été introduites dans le délai prescrit, bien que la disposition entreprise, applicable avec effet rétroactif au 1er janvier 1991, confirme l'ancien article 61 de la loi du 21 décembre 1990.

Quant au fond

A.1.2.4. Les parties requérantes dénoncent une discrimination entre les différentes catégories de militaires temporaires selon qu'ils avaient une ancienneté de service supérieure ou inférieure à quatre ans à la date du 1er janvier 1991, étant donné que ceux qui ont moins de quatre ans de service à la date de l'entrée en vigueur de la loi sont admis d'office comme militaire de complément s'ils ont réussi une épreuve linguistique (simplifiée et plus objective) et une épreuve professionnelle, alors que les militaires temporaires dont l'ancienneté de service est supérieure à quatre ans sont admis dans le cadre de complément « suivant les règles et la procédure fixées par la loi du 13 juillet 1976 et ses arrêtés d'exécution », ce qui implique que, compte tenu du degré de difficulté plus élevé des épreuves, il leur était plus difficile d'accéder au cadre de complément.

La distinction entre les deux catégories de militaires temporaires repose sur un critère nouveau et artificiel et manque de toute pertinence ou justification logique. Il y a également disproportion entre le moyen et le but.

A.1.2.5. La distinction entre les officiers temporaires selon qu'ils sont entrés en service avant ou après le 1er janvier 1987 n'est ni pertinente ni logiquement justifiée. Le renouvellement de la « pyramide du personnel » devait se faire par une modification du cadre du personnel. Le critère de l'ancienneté n'est du reste pas pertinent puisque du fait de l'âge minimum et maximum fixé en matière de recrutement, un officier « plus ancien » peut n'avoir que 22 ans (s'il compte quatre années d'ancienneté), et un « jeune » officier en avoir déjà 36 (avec moins de quatre ans d'ancienneté). Pour atteindre son but, le législateur aurait pu envisager d'autres options.

La situation est encore plus arbitraire pour le requérant Mangon, puisque sous l'empire de la loi du 13 juillet 1976, il n'avait pas la possibilité de passer dans le cadre de complément.

A.1.2.6. Les parties requérantes formulent également à titre subsidiaire un moyen dirigé contre les termes « et ses arrêtés d'exécution » figurant à l'article 61, § 3, de la loi du 21 décembre 1990, modifiée par la loi du 20 mai 1994, puisque tout contrôle judiciaire de ces arrêtés d'exécution basé sur l'article 159 de la Constitution est exclu,

étant donné que ces arrêtés, qui fixent pour les officiers temporaires « plus anciens » les critères non objectifs de passage dans le cadre de complément, ont été érigés en normes ayant force de loi, qui échappent à l'application de l'article 159 de la Constitution.

A.1.2.7. En outre, les dispositions attaquées instaurent une discrimination en ce que les militaires temporaires « plus anciens » doivent être admis par le ministre, sur la base des arrêtés royaux aujourd'hui confirmés par la loi, à participer aux examens (subjectifs), alors que les jeunes militaires sont inscrits automatiquement.

A.1.2.8. Enfin, les parties requérantes invoquent également un moyen contre l'article 61, § 4, de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif en tant que cette disposition porte atteinte au droit de saisir les juridictions et empêche ainsi d'attaquer des arrêtés et des notes d'instruction illégaux.

Position du Conseil des ministres

Quant à la recevabilité

Recevabilité ratione temporis

A.1.3.1. La disposition entreprise est une disposition législative interprétative, qui n'apporte aucune modification aux dispositions originaires de l'article 61, alinéa 3 (actuellement § 3), de la loi du 21 décembre 1990. Cette loi a supprimé le cadre temporaire mais a également établi certaines mesures transitoires et d'accompagnement, en partant de la constatation que tous les temporaires ne pouvaient pas être admis dans le régime statutaire. La disposition en vertu de laquelle les militaires recrutés en dernier lieu pourraient accéder au cadre de complément se justifiait raisonnablement au motif qu'ils se trouvaient à un niveau inférieur de la hiérarchie, qu'ils n'avaient pas encore pu participer à des épreuves de passage et qu'ils ne pouvaient passer que dans le cadre de complément et non plus dans le cadre de carrière.

Recevabilité des recours introduits par les associations sans but lucratif

A.1.3.2. Le représentant de l'a.s.b.l. A.O.S.A. ne peut, en sa qualité d'officier qui a quitté le service actif, être membre effectif ou administrateur de l'association sans but lucratif et n'a pas reçu de mandat spécifique lui conférant capacité d'agir en application de l'article 13 des statuts.

A.1.3.3. Sur la base de l'article 10 des statuts de l'a.s.b.l. R.A.M.S.O.B., un administrateur ne peut agir seul comme représentant au procès sans habilitation de tous les administrateurs. De surcroît, l'administrateur agissant en justice n'est pas valablement secrétaire, en sorte que la pièce contresignée par l'intéressé n'est pas valable. Enfin, il ressort de l'article 10, e), alinéa 3, des statuts que l'action ne peut être intentée que par le président ou l'administrateur-délégué, si bien que le conseil d'administration ne peut en disposer au profit d'un tiers.

A.1.3.4. On ne comprend guère l'intérêt que peut avoir le requérant Mangon, et il est permis de se demander dans quelle mesure les requérants francophones Jaupart, Gerardy et Mangon ont respecté la législation linguistique pour ce qui concerne la langue de leur requête.

Exceptions particulières concernant la première demande d'annulation

A.1.3.5. La distinction critiquée par les parties requérantes découle des articles 61 et 62 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif, cependant que l'article 89 attaqué de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire doit uniquement être considéré comme une disposition interprétative du susdit article 61. En outre, la critique ne porte que sur des dispositions interprétatives qui doivent être réputées avoir toujours fait partie de la loi depuis sa naissance.

A.1.3.6. Le recours en annulation vise en substance à l'adoption d'une réglementation nouvelle et plus

favorable pour les militaires temporaires âgés, réglementation qui devrait assurer d'autres objectifs que ceux poursuivis par le législateur, en sorte que la Cour empiéterait ainsi sur le domaine de l'appréciation de l'opportunité. Etant donné qu'une annulation de la disposition contestée ne rapprochera pas les parties requérantes de leur but, elles n'ont aucun intérêt à leur demande.

Exceptions particulières concernant la deuxième demande

A.1.3.7. Les parties requérantes ne critiquent que des arrêtés d'exécution et des directives administratives, et non pas un texte législatif. En outre, les termes attaqués « et ses arrêtés d'exécution » figuraient déjà dans l'article 61 originaire, de sorte que le recours est irrecevable *ratione temporis*. Enfin, une annulation éventuelle de ces termes n'améliorera pas davantage la situation juridique des parties requérantes, puisqu'après la suppression de ces termes les actes litigieux de l'autorité administrative continueront d'exister.

Quant au fond

A.1.3.8. Le premier moyen manque en fait, d'une part, parce qu'il y a bel et bien un rapport de proportionnalité entre le but et les moyens et, d'autre part, parce que le principe de la variabilité du service en fonction de l'intérêt public est respecté. Le critère de distinction est objectif et le traitement différent acceptable : engagement de jeunes militaires et instauration d'un régime transitoire sur la base de considérations sociales. Sous le régime applicable aux militaires « plus anciens », les candidats n'étaient certainement pas privés de toute possibilité de passage. D'autres arguments font figure de pure critique d'opportunité.

A.1.3.9. Le troisième moyen des parties requérantes est dirigé contre des arrêtés d'exécution et ne comporte aucun exposé qui ferait apparaître une violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 61, § 3, de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif.

A.1.3.10. Le quatrième moyen, qui dénonce une régularisation légale de notes d'instruction, manque en fait. En aucun cas, il n'a été établi de quelle manière les militaires temporaires seraient privés de « voies de recours garanties par la Constitution. »

A.1.3.11. Dans le deuxième moyen, qui est dirigé contre les mots « et ses arrêtés d'exécution » figurant à l'article 61, § 3, de la loi du 21 décembre 1990, il n'est pas démontré de quelle manière le principe d'égalité serait violé par les termes litigieux. Le moyen doit être déclaré irrecevable à défaut de clarté. La référence aux arrêtés d'exécution ne vise aucunement à régulariser le contenu des arrêtés (existants). Ce passage souligne seulement de manière explicite le fait que d'autres modalités doivent encore être fixées dans des arrêtés d'exécution. En aucune manière l'application de l'article 159 de la Constitution n'est-elle exclue vis-à-vis de certains actes de l'autorité administrative.

A.1.3.12. Enfin, le Conseil des ministres demande à la Cour, au cas où elle conclurait malgré tout à l'annulation, de maintenir les effets de la disposition annulée jusqu'à la date de la publication de la disposition litigieuse au *Moniteur belge*, au motif qu'« une annulation opérée de manière aveugle entraînerait une grave désorganisation de la gestion du personnel des forces armées ».

Mémoire en réponse des parties requérantes

A.1.4.1. L'exception d'irrecevabilité pour défaut de capacité d'agir du représentant de l'a.s.b.l. A.O.S.A. est rejetée : la qualité d'officier actif est prise en compte lors de l'*admission* d'un nouveau membre, comme le prévoit l'article 6 des statuts. Aucune mesure de démission ou d'exclusion n'a été prise à l'égard de l'intéressé : au contraire, il a été désigné au poste d'administrateur général. Même si sa démission comme officier conduisait d'office à sa démission comme membre de l'association sans but lucratif, sa désignation statutaire en tant qu'administrateur publiée au *Moniteur belge* resterait opposable aux tiers, et donc au Conseil des ministres. En outre, l'intéressé conteste sa démission en tant que militaire, et il a soulevé contre celle-ci une exception d'illégalité, qui devrait préalablement être tranchée par la Cour.

L'exception soulevée vis-à-vis de l'a.s.b.l. R.A.M.S.O.B. est également dépourvue de fondement, puisque F. Beun est mentionné au *Moniteur belge* du 15 octobre 1992 comme administrateur-fondé de pouvoir et trésorier, si bien qu'en vertu des statuts, il est compétent pour intenter les actions au nom du conseil d'administration. Par suite de la démission de l'administrateur-secrétaire, le *Moniteur belge* du 26 novembre 1992 contient un avis signalant que F. Beun est secrétaire-trésorier et administrateur-fondé de pouvoir.

Pour ce qui concerne les requérants Jaupart, Gerardy et Mangon, on ne voit pas quelle disposition législative les obligerait à utiliser dans leur requête la langue française.

A.1.4.2. L'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* et *ratione materiae* soulevée vis-à-vis de la première demande est rejetée : la disposition entreprise a été publiée au *Moniteur belge* du 21 juin 1994 et l'article 62, rédigé en 1990, peut être impliqué dans l'appréciation de cette disposition. Les exceptions soulevées à l'égard de la deuxième demande sont rejetées à leur tour, pour des raisons identiques.

A.1.4.3. Sur le fond, les parties requérantes maintiennent leurs objections à l'égard du « système de concours subjectif » applicable aux militaires temporaires « plus anciens » et du « système d'examen objectif » appliqué aux « jeunes » militaires temporaires. Elles maintiennent également leurs questions quant à la portée de la référence aux « arrêtés d'exécution » de la loi de 1976.

A.1.4.4. Les parties requérantes rejettent en tout cas un maintien des effets dans l'hypothèse d'une annulation de la disposition attaquée et font valoir un certain nombre de données matérielles faisant apparaître que, concrètement, il n'y a pas beaucoup d'officiers et de sous-officiers temporaires « plus anciens » (respectivement 235 et 22) susceptibles d'entrer en ligne de compte pour une admission dans le cadre de complément. Subsidiairement, les parties requérantes demandent de maintenir tout au plus les effets vis-à-vis des militaires temporaires qui n'ont participé à aucune épreuve de passage, ce qui ramène le nombre à 37 officiers.

Dans l'affaire portant le numéro 793 du rôle

Position des parties requérantes

A.2.1. Le moyen dirigé contre les articles 73, 2^o, et 100, 1^o et 2^o, de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire est pris de la violation des articles 10, 11, 24, § 5, 127 et 182 de la Constitution en ce que des dispositions légales relatives à l'Ecole royale militaire et à la formation de candidats-officiers de carrière sont supprimées, sans que d'autres dispositions législatives y aient été substituées et en ce que, par contre, il a été accordé une délégation au Roi, alors que cette compétence est réservée par les articles 24, § 5, et 127 de la Constitution au législateur fédéral et au législateur décrétoal et que, pour ce qui concerne les droits et obligations des personnes ayant la qualité de militaire, cette compétence, en vertu de l'article 182 de la Constitution, est réservée au législateur fédéral et non au Roi.

Une discrimination est également créée ainsi entre les officiers de carrière dont le statut est défini par le législateur et la nouvelle génération d'officiers de carrière - pour autant qu'ils soient formés à l'Ecole royale militaire - dont le statut est déterminé par le Roi.

Position du Conseil des ministres

A.2.2.1. Après avoir rappelé sa position en ce qui concerne l'irrecevabilité de la requête introduite au nom de l'a.s.b.l. A.O.S.A. pour défaut de capacité d'agir dans le chef du représentant (cf. *supra*, A.1.3.2), le Conseil des ministres déclare que l'applicabilité de l'article 24, § 5, de la Constitution à l'Ecole royale militaire est contestable, ainsi qu'il ressort d'ailleurs de certains arrêts de la Cour. Subsidiairement, il est allégué que le texte de l'article 24, § 5, de la Constitution ne permet pas de conclure que l'aspect spécifique « matière à enseigner » doive être défini par la loi *stricto sensu*.

A.2.2.2. Il semble que la Cour soit incompétente pour se prononcer sur une violation de l'article 182 de la Constitution, même par le biais de l'article 127 de celle-ci. La partie requérante n'explique pas en quoi consiste la violation de l'article 182, et le moyen est donc irrecevable. Au demeurant, on ne voit pas de quelle manière cette disposition, qui énonce notamment que les droits et obligations des militaires doivent être réglés par la loi, pourrait être violée. Il est renvoyé à cet égard à l'article 1bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838, lequel, à son tour, se réfère explicitement au programme des matières « toutes armes » fixé par le Roi, ce qui n'a jamais soulevé la moindre objection d'inconstitutionnalité de la part du Conseil d'Etat.

A.2.2.3. En tant qu'est invoquée une violation du principe d'égalité et de l'interdiction de discrimination entre les candidats-licenciés, dont le programme est fixé par arrêté royal, et les candidats-ingénieurs, dont le programme est fixé par la loi, le moyen est insuffisamment clair en ce qui concerne le caractère discriminatoire qui y est dénoncé, d'autant que pour les candidats-licenciés le texte de la loi renvoie explicitement au niveau des études universitaires pour l'obtention du diplôme scientifique de licencié. L'habilitation accordée au Roi pour fixer le contenu des programmes, liée à la disposition légale concernant les garanties d'une égalité de contenu, a été jugée constitutionnelle par le Conseil d'Etat.

Dans l'affaire portant le numéro 795 du rôle

Position des parties requérante et intervenante

A.3.1. Dans l'affaire portant le numéro 795 du rôle, Ph. Vande Castele, ancien officier de carrière qui a donné sa démission de l'armée en 1988, et dont la démission avait initialement été refusée au motif qu'il ne remplissait pas les « conditions de rendement » jugées par lui illégales et contenues dans un règlement,

demande l'annulation de l'article 13 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire. Un mémoire en intervention a été introduit par A. Beerts, officier, qui s'est également vu refuser la démission au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de rendement.

Les conditions de rendement figuraient au départ dans une directive administrative et ont été reprises dans la loi du 1er mars 1958 par l'article attaqué, lequel n'entrera cependant en vigueur qu'à la date fixée par le Roi (article 103 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire).

A.3.2.1. L'article 13 entrepris de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire viole d'abord les articles 10 et 11 de la Constitution, car il prive la partie requérante de garanties juridictionnelles essentielles offertes de manière générale à tous les justiciables par la Constitution et les lois, étant donné que l'on confirme en réalité une directive administrative et que, pour des litiges qui se sont élevés par le passé et dans lesquels le requérant est impliqué, il est donc porté atteinte à la compétence des cours et tribunaux et du Conseil d'Etat, puisque le contrôle de la Cour d'arbitrage est plus restreint, tant sur recours en annulation que sur question préjudicielle.

A.3.2.2. L'article 13 attaqué viole aussi les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'intervention législative dans des procédures pendantes prive la partie requérante d'un certain nombre de garanties de procédure, ce qui porte atteinte à l'« égalité des armes ». L'incompétence du Conseil d'Etat implique un déni de justice, ce qui constitue une forme particulière de dépassement du délai raisonnable.

L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme est lui aussi violé, puisqu'un rétablissement effectif des droits ne peut plus être offert. La réglementation administrative a pour effet que les conventions de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) sont violées pour ce qui concerne l'interdiction absolue et la suppression totale du travail forcé, qui pouvaient être invoquées devant le Conseil d'Etat. L'interdiction explicite du travail forcé est également applicable aux militaires du cadre actif, puisque seules les règles contenues dans les lois sur la milice échappent au contrôle de la convention n° 29. Cette disposition a également un effet de « standstill » : le législateur belge ne pouvait pas instaurer de nouvelles formes de travail forcé, comme cela s'est fait par la disposition entreprise. En vertu des articles 4, 14 et 60 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette règle d'interdiction contenue dans les conventions de l'Organisation internationale du travail a été incorporée dans la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 60 exclut toute possibilité de doute en accordant formellement la priorité aux dispositions explicitement « plus libres » des conventions n°s 29 et 105 ainsi qu'à la législation belge interne qui, jusqu'à la loi interprétative contestée, ne prévoyait pas de « conditions (légales) de rendement ». Le requérant rappelle également qu'en vertu de l'article 182 de la Constitution, seul le législateur peut définir les droits et obligations des militaires.

A.3.3.1. La partie intervenante Beerts invoque également la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus séparément et en combinaison avec l'article 48 du Traité de Rome, l'article 2, 2°, de la convention de l'O.I.T. n° 29 portant interdiction du travail forcé, les articles 4 et 60 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 12 et 23 de la Constitution.

A.3.3.2. L'article 48, paragraphe 3, *littera* a, du Traité C.E.E. est violé puisque la partie intervenante, qui s'est vu offrir un emploi auprès d'une banque, est empêchée de répondre à cette offre émanant du secteur privé parce qu'elle ne peut obtenir une démission de l'armée en raison de la non-satisfaction des conditions de rendement, sous peine de s'exposer à des poursuites pénales pour désertion. Cette partie attire également l'attention sur les conventions n°s 29 et 105 de l'Organisation internationale du travail, qui sont violées dès lors que des prestations professionnelles illicites sont exigées sous la menace de sanctions pénales et disciplinaires (militaires) et exercées contre la volonté des intéressés, qui par leur démission du cadre actif ont donné à connaître par écrit qu'ils ne se présenteront plus volontairement pour des prestations professionnelles dans le cadre actif. La clause d'échappatoire figurant à l'article 2, 2°, *littera* a, de la convention n° 29 n'est pas applicable, étant donné que, ni selon les déclarations récentes du ministre de la

Défense nationale ni selon les précisions fournies au sujet de la disposition susmentionnée par une commission d'experts de l'O.I.T., les prestations des officiers de carrière ne sont effectuées en exécution du service militaire, si bien qu'elles ne sont pas visées par l'exception prévue à l'article 2, 2^o, *littera* a, de la convention susdite.

Il y a également violation de l'article 23 de la Constitution, qui garantit explicitement le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle; le droit au travail et au libre exercice d'une profession sont à l'opposé du travail forcé. Les conditions de démission qui, à l'époque, ne présentaient pas le fondement légal requis par l'article 182 de la Constitution ne sauraient, en 1994, ni être appliquées ni être instaurées sans violer l'article 23 de la Constitution. La violation de l'article 12 de la Constitution doit également être soulevée, étant donné que le travail forcé constitue aussi une atteinte à la liberté physique de la personne.

Position du Conseil des ministres

A.3.4.1. Il convient tout d'abord d'observer que la règle contenue dans la disposition attaquée, qui figurait à l'époque dans une directive administrative dont la légalité a été admise par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 40.331 du 16 septembre 1992, est à présent devenue une directive légale générale, à laquelle le ministre de la Défense nationale peut déroger sur la base des éléments concrets du dossier et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

A.3.4.2. La partie requérante n'est plus officier de carrière et n'a donc plus intérêt à attaquer la disposition de l'article 13 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire.

A.3.4.3. Il n'y a certainement pas eu de « légalisation » d'une directive administrative illégale puisque, dans son arrêt du 16 septembre 1992, le Conseil d'Etat avait jugé que cette directive n'était pas illégale. Le législateur voulait simplement offrir davantage de sécurité juridique. De même, l'article entrepris n'est pas immédiatement applicable et il n'a pas d'effet rétroactif : les demandes des requérants introduites devant le Conseil d'Etat seront donc traitées en application de la législation en vigueur à l'époque.

A.3.4.4. La violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pour cause de « déni de justice » doit être rejetée parce que la nouvelle disposition ne sera pas applicable aux litiges pendants à l'époque. Le Conseil des ministres n'aperçoit vraiment pas en quoi consiste le déni de justice.

A.3.4.5. La partie requérante n'a plus intérêt à invoquer une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec l'article 4, parce qu'à la suite de sa démission elle ne peut plus être réputée effectuer un « travail forcé ».

Il ne saurait davantage être question d'un quelconque « travail forcé » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. La notion exige qu'un travail soit effectué contre la volonté de l'intéressé et que l'obligation soit injuste et imposée. Le requérant, qui a opté en toute liberté pour la profession militaire et en particulier pour la fonction d'officier, ne peut en aucun cas invoquer un « travail forcé » ou une « servitude ».

Les conventions n^{os} 29 et 105 de l'Organisation internationale du travail ne sont pas davantage violées. Bien que la commission d'experts de l'organisation, qui interprète les conventions et formule des recommandations, ait estimé que l'interdiction du travail forcé était applicable aux militaires de carrière, elle a reconnu que les militaires de carrière contractent leur engagement sur une base volontaire et qu'il ne peut donc en principe être question de « travail forcé ». La commission a souligné que le fait que l'on n'a pas la certitude d'obtenir sa démission dans un délai de préavis raisonnable est contraire à la convention n° 29. A aucun moment, la Belgique n'a été condamnée par l'O.I.T. Il y a eu, au contraire, un dialogue constructif avec la commission d'experts, lequel a abouti à un certain nombre d'améliorations qui ont été acceptées, au moins implicitement.

Les droits et libertés du requérant n'ayant pas été violés, il ne peut davantage invoquer l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Même si tel était le cas, il aurait encore droit au recours effectif garanti par cette disposition.

Dans l'affaire portant le numéro 796 du rôle

A.4.1. Dans l'affaire portant le numéro 796 du rôle, les parties requérantes attaquent certaines dispositions aux termes desquelles tous les militaires du cadre actif dont la démission a été acceptée ou dont l'engagement (ou le rengagement) est écoulé sont admis d'office dans le cadre de réserve, à l'exception des pensionnés, qui sont encore libres de choisir s'ils adhèrent ou non au statut de militaire de réserve.

Position des parties requérantes

A.4.2.1.1. Les dispositions entreprises violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus séparément et en combinaison avec l'article 23, § 2, 1^o, de la Constitution, l'article 2 de la convention de l'O.I.T. n^o 29 concernant le travail forcé, l'article 1er de la convention de l'O.I.T. n^o 105 concernant la suppression du travail forcé, les articles 4, 14, 15 et 60 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 48 du Traité C.E.E. et l'article 1er de la Charte sociale européenne, en ce que le droit, garanti à l'époque, d'accéder au cadre de réserve est transformé en obligation.

A.4.2.1.2. Autrefois, les militaires pouvaient choisir librement de passer dans le cadre de réserve, à l'exception de certains militaires masculins des cadres auxiliaire et temporaire. La volonté d'obtenir un traitement égal des hommes et des femmes qui préside à la loi du 20 mai 1994 est louable en soi, mais ne justifie pas pour autant que tous les militaires du cadre actif soient désormais obligés, en cas de retrait d'emploi, de passer dans le cadre de réserve, alors qu'il est tout autant possible de garantir un libre choix égal à tous les militaires, hommes et femmes. Il existe également une discrimination dans le temps, d'une part, entre les militaires de carrière et les militaires de complément et, d'autre part, entre les militaires féminins, selon qu'ils ont quitté l'armée avant ou après le 20 mai 1994. L'admission d'office dans le cadre de réserve et l'assujettissement automatique au droit pénal et disciplinaire militaire au cours des activités du cadre de réserve sont des mesures à ce point extrêmes qu'elles sont manifestement lourdes et doivent être considérées comme déraisonnables, notamment du fait de leur répercussion sur la vie personnelle, sociale et privée de certains militaires de réserve et sur les nouvelles activités professionnelles. Les travaux préparatoires n'expliquent jamais pourquoi il faut recourir à un système d'admission obligatoire au cadre de réserve.

A.4.2.1.3. Les dispositions attaquées constituent aussi une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les dispositions conventionnelles internationales liant la Belgique, ainsi qu'il a été développé *sub* A.3.2.2 et A.3.3.2. Dans la mesure où le législateur se prévaudrait de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour devrait vérifier si on n'a pas abusé de la possibilité de prendre les mesures d'exception prévues par cette disposition.

Les dispositions sont également contraires au « libre choix d'une activité professionnelle » au sens de l'article 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution et au « libre choix de répondre à des offres d'emploi concrètes », parce que les obligations militaires qui découlent de l'admission obligatoire dans le cadre de réserve sont de nature à limiter pour le moins *de facto* ce libre choix.

A.4.2.2. Les articles 22, § 1er, alinéa 2, et 23, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme violent à leur tour les articles 10 et 11 de la Constitution, puisque les militaires court terme ne sont promus dans le cadre actif que par voie de commission, après avoir achevé avec fruit leur formation, et qu'ils ne peuvent être nommés dans un grade qu'au moment où ils sont envoyés d'office dans le cadre de réserve.

Position du Conseil des ministres

A.4.3.1. Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, le recours de l'a.s.b.l. A.O.A.S. et de l'a.s.b.l. R.A.M.S.O.B. est irrecevable, ou du moins leur intérêt n'existe qu'à l'égard des dispositions qui concernent respectivement les officiers et les sous-officiers. Les requérants Carion, Bleyfuesz et Mangon auraient dû introduire leur requête en français et, pas plus que le requérant Berwouts, ils n'ont un intérêt à l'annulation de dispositions qui portent sur des sous-officiers et des volontaires, sur des officiers et des sous-officiers ainsi que sur le statut des militaires court terme, puisqu'ils ne font pas partie de ce cadre.

A.4.3.2.1. Le statut des militaires court terme a été créé en vue de compenser la suppression du cadre temporaire et du service militaire, aux fins de garantir le rajeunissement permanent des cadres et de la troupe dans

les unités opérationnelles et de rendre possible la constitution et le maintien d'un élément de réserve indispensable.

A.4.3.2.2. La distinction avec les militaires pensionnés, qui peuvent accéder volontairement au cadre de réserve se justifie raisonnablement parce que cette catégorie de militaires a derrière elle une carrière complète. Ceux qui ne peuvent faire la preuve d'une carrière complète dans le cadre actif sont en principe tenus de poursuivre la carrière militaire et même s'ils sont démis du cadre de réserve ils sont tenus, pendant quelques années, de satisfaire à des obligations militaires dans la réserve, sur la base des lois coordonnées sur la milice. Affirmer que seuls les miliciens étaient obligés de servir dans les forces armées est contraire aux textes concernant le cadre de réserve. Les anciens sous-officiers qui n'ont pas accédé au cadre de réserve et tous les anciens volontaires étaient tenus d'accomplir pendant quinze ans des obligations militaires dans le cadre des lois coordonnées sur la milice.

A.4.3.2.3. Le traitement inégal des militaires avant et après le 20 mai 1994 ne constitue pas une discrimination, car la législation existante peut toujours être adaptée en fonction de l'intérêt général.

A.4.3.2.4. De nombreux arguments des parties requérantes ne résistent pas à l'analyse. Contrairement à ce que suggèrent les requérants, il n'existe aucune obligation de motiver chaque disposition législative, dans l'état actuel de la législation. En outre, les parties requérantes se meuvent fréquemment dans le domaine de l'opportunité politique. Les obligations dans le cadre de réserve (exclusivement des rengagements éventuels) doivent uniquement être considérées comme un service militaire obligatoire accompli en fonction de l'intérêt général, et certainement pas comme un travail forcé au sens des conventions de l'O.I.T. ou de la Convention européenne des droits de l'homme. Bien que des rengagements dans le cadre de réserve ne soient pas exclus, il faut observer qu'actuellement aucun rengagement ordinaire n'est organisé et que si cela devait arriver, les obligations incombant au cadre de réserve sont raisonnablement justifiées en fonction du but poursuivi par le législateur, à savoir maintenir une réserve, en l'absence de miliciens à l'avenir. Au demeurant, la démission offerte par un officier ou un sous-officier de réserve n'a jamais été refusée. Les officiers et les sous-officiers de réserve sont donc rarement gênés dans leur carrière civile par le fait d'appartenir au cadre de réserve; c'est au contraire un atout dans de nombreux cas.

On peut enfin observer que les militaires court terme se sont engagés explicitement et volontairement à se soumettre éventuellement à des obligations militaires et à de possibles rengagements, ainsi qu'il ressort du point 4 de l'acte d'engagement (ou de rengagement) qu'ils ont signé de plein gré.

A.4.3.3. Il n'y a pas de violation du principe d'égalité par les articles 22, § 1er, alinéa 1er, et 23, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme, puisque les militaires court terme forment une catégorie objective spécifique pour laquelle on n'a pas prévu de véritable carrière étant donné qu'ils remplacent les jeunes miliciens et qu'ils alimentent une réserve. Leurs obligations ne cessent pas à la fin de leur engagement (ou rengagement). En outre, lors d'une nomination ultérieure dans le cadre de réserve, il est tenu compte des prestations antérieures pour la fixation de l'ancienneté.

Mémoire en réponse des parties requérantes

A.4.4. Les parties requérantes soumettent un document récent du chef de l'état-major général, d'où il ressort qu'une nouvelle modification statutaire concernant le cadre de réserve est en cours et où il est demandé aux officiers et aux sous-officiers de réserve s'ils souhaitent participer ou non de manière active aux prestations du cadre de réserve, et ce en vue d'une modification de la loi.

Dans l'affaire portant le numéro 799 du rôle

A.5.1.1. L'article 5*bis* de la loi du 23 décembre 1955 sur les officiers auxiliaires de la force aérienne, pilotes et navigateurs est contesté dans la mesure où il instaure une nouvelle obligation de servir dans le cadre court terme ainsi qu'une obligation de remboursement et où le candidat qui n'est pas admis en tant qu'officier ou sous-officier court terme serait obligé de servir comme volontaire court terme, ce qui ne peut se faire que sur une base volontaire et sans pression financière.

A.5.1.2. L'article 9 de la loi du 23 décembre 1955, l'article 21 de la loi du 1er mars 1958, l'article 23 de la loi du 27 décembre 1961 et l'article 17 de la loi du 12 juillet 1973 sont contestés, étant donné que ces dispositions signifient qu'une démission peut être refusée, que les « conditions de rendement » sont régularisées et qu'il est institué une obligation de remboursement.

A.5.1.3. Les articles 16, § 3, et 26*bis* de la loi du 21 décembre 1990 sont attaqués en tant que des « candidats ayant échoué » sont placés devant le choix de rembourser ou de servir dans le cadre court terme. Il ne peut davantage être admis que le remboursement de la rémunération et des frais d'études soit désormais demandé.

A.5.1.4. Enfin, les parties requérantes demandent l'annulation des articles 1er et 14 de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme, qui font référence à l'obligation de servir dans le cadre court terme et qui doivent être annulés par voie de conséquence logique aux fins de garantir la sécurité juridique.

Position des parties requérantes

A.5.2.1. Les dispositions attaquées violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus séparément et en combinaison avec l'article 23, § 2, 1^o, de la Constitution, l'article 2 de la convention de l'O.I.T. n^o 29 concernant le travail forcé, l'article 1er de la convention de l'O.I.T. n^o 105 concernant la suppression du travail forcé, les articles 4, 14, 15 et 60 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 48 du Traité C.E.E. et l'article 1er de la Charte sociale européenne, en ce que le droit, garanti à l'époque, d'accéder au cadre de réserve est transformé en obligation.

A.5.2.2. Le principe d'égalité est violé dans la mesure où, en instaurant les conditions de rendement, le législateur a porté atteinte au principe de la protection totale et permanente et de l'inviolabilité de la rémunération, ce qui constitue une discrimination par rapport à tous les autres ressortissants belges, parmi lesquels les « gendarmes en formation » et les « candidats officiers ingénieurs », qui ne doivent rendre aucun compte pour la rémunération perçue au cours de la période de formation.

A.5.2.3. Le refus de retrait d'emploi, la régularisation des conditions de rendement et l'obligation de rembourser la rémunération et les frais d'études constituent des mesures à ce point extrêmes qu'elles doivent être considérées comme manifestement lourdes de conséquences et comme déraisonnables. En vertu de la législation qui existait précédemment, il était possible pour les militaires du cadre actif, versés librement dans un autre cadre sans contraintes financières et sans aucune obligation, de préciser s'ils introduisaient leur demande de retrait d'emploi du cadre actif, en sorte que les articles 10 et 11 de la Constitution sont désormais violés.

A.5.2.4. Les dispositions entreprises violent les dispositions conventionnelles internationales précitées concernant l'interdiction du travail forcé. Il n'a jamais été admis que les militaires du cadre actif dont la démission est refusée ou qui refusent de rembourser les frais de solde et d'études deviennent des miliciens, en sorte qu'il n'est pas possible d'invoquer la clause d'échappatoire de ces dispositions conventionnelles, qui en excluent l'application pour tout service militaire.

A.5.2.5. Les parties requérantes invoquent en particulier une violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 48 du Traité de Rome. Les militaires qui sollicitent un emploi offert ne peuvent en être empêchés ni par la perspective d'un refus de retrait d'emploi ni par les frais qu'ils devraient rembourser à l'occasion de ce retrait. Ceci vaut également pour les militaires qui, après avoir échoué dans une formation statutaire, font savoir qu'ils ne souhaitent pas être repris sur une base volontaire dans le cadre actif (court terme).

En tant qu'un passage dans le secteur privé est visé, l'article 48 du Traité C.E.E. est également violé, parce qu'on rend impossible le retrait d'emploi, ou du moins parce qu'on le décourage pour des motifs moraux et financiers.

A.5.2.6. Enfin, les articles 10, 11, 23 et 24, § 3, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui contient une obligation de standstill dont le respect peut directement être exigé en justice, sont également violés par les dispositions entreprises, exception faite pour les articles 5 et 9 de la loi du 23 décembre 1955. En effet, les dispositions invoquées sont applicables aussi à l'enseignement dispensé aux candidats militaires, tant à l'Ecole royale militaire que dans les universités, les instituts supérieurs ou les écoles de sous-officiers. En ce qui concerne ce dernier type d'écoles, les dispositions contestées portent atteinte aux articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, qui garantissent qu'aucune compensation ne peut être réclamée pour la formation scolaire reçue dans le cadre de l'obligation scolaire.

L'obligation de standstill contenue à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est également violée. Le législateur fédéral aurait pu décider aussi de confier la formation des candidats aux universités, et les candidats ne peuvent en aucun cas souffrir du choix du législateur fédéral de maintenir cette formation à l'Ecole royale militaire. Puisque les communautés ne peuvent demander aucune contrepartie pour la formation académique dispensée, le principe d'égalité est violé. Cette disposition conventionnelle est également violée en ce que des dispositions légales plus sévères sont aujourd'hui instaurées. L'instauration progressive de l'enseignement gratuit est ainsi compromise. Il ne pourrait être réclamé qu'un droit d'inscription équivalent à celui des universités.

L'instauration de conditions de rendement, de l'obligation de restitution et de l'obligation de substitution de servir dans le cadre court terme pour les candidats ayant échoué viole l'obligation de standstill.

Position du Conseil des ministres

A.5.3.1. Sans préjudice des exceptions d'irrecevabilité, telles qu'elles ont également été soulevées dans d'autres affaires, le Conseil des ministres rejette la position selon laquelle dans l'ancien système, le retrait d'emploi s'effectuait sans entrave quelconque. Il souligne que la réglementation attaquée est beaucoup plus avantageuse, puisque le militaire peut toujours obtenir sa démission s'il remplit les conditions de rendement, sauf les exceptions explicitement motivées. En tout état de cause, le législateur est compétent pour apporter des modifications statutaires.

Aucune des dispositions entreprises n'exige le remboursement (d'une partie) de la rémunération, mais exclusivement des « frais de formation » et des « primes ». Les militaires dont la démission est acceptée avant de remplir les conditions de rendement ont opéré un choix volontaire entre le paiement d'une partie des frais de formation et/ou des primes et l'accomplissement d'une période de rendement, ce qui révèle un libre choix de l'affectation de la rémunération. Les mêmes principes sont applicables aux officiers de la gendarmerie en cas de retrait d'emploi. Il ne saurait être question d'une méconnaissance du libre choix du travail puisque les militaires ont choisi librement leur profession et sont censés savoir que leurs droits et obligations peuvent être modifiés conformément au principe de la variabilité du service public, en sorte qu'il ne leur est pas possible de renoncer unilatéralement, selon leur bon plaisir, à leur situation statutaire. Toute autre affirmation serait une observation de pure opportunité, qui ne relève pas du contrôle de la Cour.

A.5.3.2. Il n'est pas davantage question d'une violation des conventions de l'O.I.T. n^{os} 29 et 105, ni d'une violation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme pour ce qui concerne l'interdiction du travail forcé : l'usage d'une règle de gestion prévoyant une condition de rendement ne peut être assimilé à du travail forcé.

A.5.3.3. En tant qu'est alléguée la violation de l'article 48 du Traité C.E.E., il est observé qu'en vertu de cette disposition les limitations à la libre circulation des travailleurs sont possibles lorsqu'elles sont justifiées par des raisons « d'ordre public » et des considérations de sécurité. Il peut difficilement être admis qu'un militaire, qui a choisi cette profession en toute liberté et qui est censé savoir que son entrée en service lui impose des droits et des obligations spécifiques, puisse, à sa guise, mettre unilatéralement fin à sa situation statutaire. Du reste, l'article 48, paragraphe 4, du susdit traité dispose explicitement que la libre circulation des travailleurs n'est pas applicable aux emplois dans l'administration publique et confirme ainsi les limitations à la liberté évoquées à l'article 48, paragraphe 3. Dans le même ordre d'idées, l'article 1er de la Charte sociale européenne n'est pas davantage violé.

A.5.3.4. En tant qu'est invoquée la violation de l'article 24, § 3, de la Constitution et de l'article 13 combiné avec l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il y a lieu de poser la question de savoir si ce dernier pacte est applicable à l'enseignement instauré *sui generis* au profit des militaires. Si ce pacte lui était applicable, toute personne qui le souhaite devrait pouvoir suivre les cours enseignés à l'École royale militaire ou dans une école de sous-officiers et y étudier. L'accès à l'enseignement dans le cadre des forces armées est gratuit et accessible à tous, dans la mesure où l'on remplit les conditions fixées.

- B -

Quant à la recevabilité des recours introduits par les a.s.b.l. A.O.S.A. et R.A.M.S.O.B.

B.1.1. Dans les affaires portant les numéros 793, 796, 797, 798 et 799 du rôle, le Conseil des ministres conteste la recevabilité des recours en annulation introduits par l'a.s.b.l. Association des officiers en service actif, représentée par son administrateur-délégué, au motif que l'intéressé, en qualité d'ancien officier des forces armées, ne remplit plus la condition requise pour être admis, en vertu de l'article 6, *littera* a, alinéa 1er, des statuts de l'association, comme membre effectif et ne peut donc plus être administrateur-délégué ni représenter l'association en justice.

B.1.2. La personne qui, lors de son admission dans l'association requérante, remplissait les conditions requises par l'article 6, *littera* a, de ses statuts pour être membre effectif ne peut perdre cette qualité que dans les cas qui seraient explicitement prévus par les statuts.

Aucune disposition des statuts ne prévoit que la perte de la qualité d'officier en service actif entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre effectif de l'association.

L'exception ne peut être accueillie.

B.2.1. Dans les affaires portant les numéros 796, 797 et 798 du rôle, le Conseil des ministres conteste la recevabilité des recours en annulation introduits par l'a.s.b.l. Royale alliance mutuelle des sous-officiers de Belgique en ce qu'un administrateur ne peut agir seul en justice sans habilitation de tous les administrateurs.

B.2.2. L'article 10, *littera* e, des statuts de l'a.s.b.l. R.A.M.S.O.B. dispose, en ce qui concerne les compétences du conseil d'administration :

« Le conseil d'administration représentera l'association en justice aussi bien en qualité de demandeur que de défendeur. Il pourra, sous sa responsabilité, céder totalement ou partiellement ses pleins pouvoirs à ses membres ou à des tiers.

(...)

Les actions, tant en qualité de demandeur que de défendeur, sont formées et défendues au nom de l'association par le conseil d'administration à la requête du président ou de l'administrateur-délégué. »

Il ressort du procès-verbal du conseil d'administration de l'association requérante du 13 décembre 1994 que l'administrateur-délégué a été désigné pour représenter l'association en justice. Les recours en annulation ont été signés par l'administrateur-délégué au nom de l'association.

L'exception ne peut être accueillie.

Quant à l'emploi des langues

B.3.1. Dans les affaires portant les numéros 796, 797, 798 et 799 du rôle, le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours introduit par des militaires du rôle linguistique français, étant donné que leur requête a été établie en néerlandais alors qu'en vertu de la législation concernant l'emploi des langues à l'armée, ils auraient dû utiliser le français.

B.3.2. Aux termes de l'article 62, 6, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, « les personnes ayant à justifier d'un intérêt utilisent la langue de leur choix, hormis le cas où elles sont soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, auquel cas elles utilisent la langue qui est déterminée par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 ».

Les parties requérantes, bien qu'elles appartiennent au rôle linguistique français de l'armée, ne sont pas soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative; elles peuvent donc utiliser le néerlandais pour introduire une requête devant la Cour.

L'exception ne peut être accueillie.

Quant à la recevabilité ratione temporis

B.4.1. Dans les affaires portant les numéros 782, 797 et 798 du rôle, le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours au motif que l'article attaqué est une disposition législative interprétative, qui n'apporte aucune modification aux dispositions originaires de l'article 61, alinéa 3 (actuellement § 3), de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif.

B.4.2. A supposer que l'article 61, § 3, soit une disposition interprétative, la Cour n'en serait pas dispensée pour autant d'examiner sa compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.4.3. Comme le démontre la partie requérante Mangon, le traitement différent qui est appliqué, d'une part, aux volontaires temporaires qui ne peuvent passer que dans le cadre de carrière et, d'autre part, aux autres militaires temporaires qui peuvent passer à la fois dans le cadre de carrière et dans le cadre de complément, résulte des articles 22 à 30 de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées. Ces dispositions n'ont été modifiées ni par l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990, ni par l'article 61 nouveau introduit par la loi attaquée du 20 mai 1994.

La partie requérante Mangon est irrecevable à introduire un recours contre une distinction établie par la loi du 13 juillet 1976.

Dans cette mesure, l'exception est accueillie. Elle est rejetée pour le surplus.

Quant au fond

Dans les affaires portant les numéros 782, 797 et 798 du rôle

B.5.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 89 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire, qui remplace l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif. Les moyens sont dirigés contre l'article 61, § 3, nouveau, qui règle le passage vers le cadre de carrière ou le cadre de complément des militaires du cadre temporaire en service qui avaient au moins quatre ans de service dans leur catégorie du cadre temporaire, à la date de la mise en vigueur de la loi du 21 décembre 1990, à savoir le 1er janvier 1991.

L'article 61 ancien de la loi du 21 décembre 1990 n'ayant pas réglé complètement la situation de cette catégorie de militaires, la disposition entreprise vise à « compléter cet article avec les situations manquantes » (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 928-1, p. 16). L'article 61, § 3, nouveau, dispose :

« Les passages des militaires visés dans cet article s'effectuent suivant les règles et la procédure fixées par la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées et ses arrêtés d'exécution sans que les militaires temporaires concernés ne doivent satisfaire aux conditions d'ancienneté de service fixées aux articles 22, 1°, 23, 1°, 24, 1°, 27, 1° et 28, 1° de la loi du 13 juillet 1976 et sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté de service des candidats pour les classer. »

B.5.2. Dans la première branche du moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'une distinction est instaurée entre les militaires temporaires souhaitant passer dans le cadre de carrière ou dans le cadre de complément, selon qu'ils comptaient ou non une ancienneté d'au moins quatre ans au 1er janvier 1991, sans que la distinction établie soit objectivement et raisonnablement justifiée.

B.5.3. La loi du 21 décembre 1990 a supprimé le cadre temporaire et prévu des mesures transitoires et d'accompagnement permettant l'admission d'une partie des militaires temporaires dans le cadre de complément. Les militaires temporaires qui, à cette date, comptaient quatre années d'ancienneté ou plus pouvaient passer dans le cadre de carrière ou dans le cadre de complément aux conditions en vigueur à l'époque; les militaires temporaires comptant moins de quatre ans d'ancienneté étaient repris d'office dans le cadre de complément, sous certaines conditions, mentionnées à l'article 62 de la loi.

L'ancienneté a constitué le critère de distinction entre les militaires temporaires qui pouvaient être admis, selon les dispositions en vigueur à l'époque, dans le cadre de carrière ou dans le cadre de complément et les militaires temporaires qui pouvaient être

admis d'office, par voie de mesure transitoire, dans le cadre de complément.

Le choix de ce critère a été motivé par le rang que les militaires temporaires concernés occupaient dans la hiérarchie militaire et qui permettait un aménagement équilibré des carrières au sein du cadre, par l'impossibilité pour cette catégorie de militaires d'avoir déjà participé à des épreuves de passage et par la limitation des possibilités de passage.

B.5.4. Ces motifs justifient à suffisance la distinction établie par le législateur. La mesure entreprise n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi.

La Cour ne saurait avoir égard aux arguments qui critiquent non la disposition attaquée mais la manière dont elle a été appliquée.

Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.5.5. Dans les autres branches du moyen, les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'article 61, § 3, nouveau, de la loi du 21 décembre 1990, en confirmant des arrêtés d'exécution, priverait les parties requérantes du droit reconnu à tout justiciable d'attaquer de tels actes de l'autorité administrative en invoquant une exception d'illégalité ou en introduisant un recours en annulation.

B.5.6. Ni la référence explicite faite par l'article 61, § 3, aux « arrêtés d'exécution » ni les travaux préparatoires de cette disposition ne permettent de conclure que le législateur aurait donné une valeur législative aux actes précités de l'autorité administrative et les aurait ainsi soustraits au contrôle juridictionnel de légalité.

Le moyen, en ces branches, s'appuie sur une lecture erronée de la loi et manque de tout fondement.

B.5.7. Un dernier moyen est dirigé contre l'article 61, § 4, nouveau de la loi du 21 décembre 1990, qui dispose :

« Ne sont pas considérés comme ayant dû quitter le service actif en application de cet article, ceux qui pour une quelconque raison n'ont pas profité de toutes les possibilités pour rester dans les forces armées.

Sont en tout cas considérés comme tels :

1° les militaires visés aux §§ 1er et 2 qui ne se présentent pas à l'ensemble des épreuves précitées;

2° les militaires visés au § 2 qui ne contractent pas le rengagement mentionné;

3° les militaires visés aux §§ 1er et 2 qui se trouvent dans l'impossibilité de se porter candidat aux épreuves précitées ou de s'y présenter suite à un retrait temporaire d'emploi à leur demande. »

B.5.8. Les parties requérantes soutiennent que cette disposition reprend le contenu d'une note d'instruction du 24 janvier 1992 qui, selon elles, allait elle-même « à l'encontre de l'esprit de la loi ». Elles ajoutent que « jusqu'à ce jour, cet excès de pouvoir avait pu être contrôlé par les cours, les tribunaux et le Conseil d'Etat », que « cette possibilité est à présent rendue impossible *a posteriori* par une loi rétroactive » et que l'article 61, § 4, a pour effet « d'une part, d'affecter le droit fondamental de saisir les cours, les tribunaux et le Conseil d'Etat et, d'autre part, de porter atteinte à la compétence des juridictions pour statuer sur l'illégalité d'arrêtés et de notes d'instruction ».

B.5.9. Selon les travaux préparatoires, « le seul but est de clarifier la disposition originelle où il y avait des imprécisions » (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 928-1, p. 16). Il ne ressort ni des mémoires des parties ni des pièces déposées par elles que l'illégalité des instructions précitées aurait été alléguée en justice ou qu'elle aurait été constatée par une décision juridictionnelle. Dans de telles circonstances, il n'apparaît pas que le législateur interviendrait dans des procédures en cours ou porterait atteinte à l'autorité de chose jugée.

B.5.10. Le moyen n'est pas fondé.

Dans l'affaire portant le numéro 793 du rôle

B.6.1. Le moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 24, § 5, 127, combinés avec l'article 182 de la Constitution, par les articles 73, 2°, et 100, 1° et 2°, de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire, en ce que, en abrogeant les dispositions législatives relatives à l'Ecole royale militaire et en attribuant au Roi un pouvoir réglementaire, ces derniers articles créeraient une discrimination entre les officiers de carrière selon que les conditions de leur admission à l'Ecole royale militaire ont été fixées par le législateur ou par le Roi.

B.6.2. Ni l'article 24, § 5, de la Constitution, aux termes duquel « l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret », ni l'article 127 de la Constitution, qui fixe, entre autres, la compétence des communautés en matière d'enseignement, ne sont applicables à l'admission des candidats-officiers de carrière à l'Ecole royale militaire, cette matière étant réservée au législateur fédéral en vertu de l'article 182 de la Constitution.

En ce qu'il est pris de la violation des articles 24, § 5, et 127 de la Constitution, le moyen manque en droit.

B.6.3. L'article 73, 2°, de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire modifie l'article 11 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif. La modification attaquée concerne l'article 11, alinéa 2, 1°.

La disposition modifiée disposait :

« Pour être admis comme candidat officier de carrière, il faut de plus :

1° soit avoir satisfait à l'article 12 de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire; »

Le 1° de cette disposition est remplacé par :

« 1° soit satisfaire aux conditions d'admission que le Roi fixe, qui doivent être remplies pour être admis comme élève de l'Ecole royale militaire; ».

B.6.4. L'article 100, 1°, de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire abroge l'article 12 de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, modifié par la loi du 13 novembre 1974.

La disposition abrogée déterminait les conditions d'admission à l'Ecole royale militaire relatives à la nationalité, à l'âge et aux qualités morales et physiques des candidats. Elle prévoyait que ceux-ci devaient satisfaire à des épreuves dont le programme d'ensemble devait être fixé par le Roi, précisant le niveau de ce programme, respectivement pour les candidats à la section « polytechnique » et à la section « toutes armes ». Elle disposait que les épreuves d'admission comportaient un concours et un examen, que les épreuves du concours avaient lieu, en tout ou en partie, par écrit ou oralement et que les épreuves orales étaient publiques. Enfin, elle réglait la composition du jury devant lequel devaient être présentées les épreuves d'admission.

B.6.5. L'article 100, 2°, de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire abroge l'article 14 de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, modifié par les lois des 1er mars 1958 et 6 juillet 1967 et par l'arrêté royal du 11 août 1923.

La disposition abrogée énonçait :

« Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subiront des examens généraux ».

B.6.6. L'article 182 de la Constitution dispose :

« Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires. »

B.6.7. Il ressort de l'article 182 de la Constitution que le mode de recrutement de l'armée doit être décidé par une assemblée délibérante démocratiquement élue, en l'espèce, le législateur fédéral. Le législateur ne peut en conséquence déléguer au Roi une compétence que la Constitution lui réserve.

B.6.8. Le mode de recrutement de tous les candidats militaires est réglé par la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif.

L'article 2, 1^o, de la loi du 21 décembre 1990 définit ce qu'il faut entendre par candidats; l'article 10, § 1^{er}, 1^o, énonce les conditions d'admission auxquelles ceux-ci doivent satisfaire; l'article 11, alinéa 1^{er}, habilite le Roi à fixer l'âge maximum d'admission et exige du candidat officier qu'il possède « les qualités morales, caractérielles et physiques indispensables à l'état d'officier », tandis que l'article 15 habilite le Roi à fixer les règles suivant lesquelles le ministre de la Défense nationale appréciera, avant et au cours de la formation, si le candidat possède ces qualités.

B.6.9. La disposition abrogatoire critiquée « vise à supprimer les dispositions de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire qui concernent des matières

qui sont réglées dans la loi portant le statut des candidats militaires » (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 928-1, p. 31).

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que le mode de recrutement de tous les candidats militaires est fixé par la loi.

Les dispositions attaquées ne peuvent donc s'interpréter comme déléguant au Roi la compétence de déterminer le mode de recrutement des officiers de carrière qui reçoivent leur formation à l'Ecole royale militaire.

B.6.10. En ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 combinés avec l'article 182 de la Constitution, le moyen n'est pas fondé.

Dans les affaires portant les numéros 795, 796 et 799 du rôle

Quant à la réglementation relative à la démission et au remboursement obligatoire éventuel de primes et d'une partie des frais de formation

B.7.1. Plusieurs recours sont dirigés contre les articles 6, 13, 27 et 51 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire, qui contiennent une réglementation en matière de démission pour les officiers, sous-officiers et volontaires et qui imposent une période de rendement égale à une fois et demie la durée de la formation, avec un minimum de trois ou six ans (formation comme pilote). Sont également attaqués, les articles 5, 6, 77, 3°, et 86 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire ainsi que les articles 1er, alinéa 1er, et 14, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme, en tant que dans certaines conditions les candidats officiers auxiliaires, officiers de carrière et sous-officiers dont l'engagement est résilié pour certaines raisons sont obligés de rembourser une partie des frais de formation ou de servir en une autre qualité.

Le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 23, alinéa 3, 1^o, et 24, § 3, de la Constitution, l'article 2 de la convention n^o 29 de l'Organisation internationale du travail du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire, l'article 1er de la convention n^o 105 de l'Organisation internationale du travail, les articles 4, 6, 13, 14, 15 et 60 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 48 du Traité C.E., l'article 1er de la Charte sociale européenne et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

B.7.2.1. La violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, est alléguée en ce que les dispositions entreprises s'ingéreraient dans des procédures en cours.

B.7.2.2. Les conditions auxquelles un militaire peut obtenir une démission de l'armée, entre autres moyennant l'accomplissement d'une période de rendement, figuraient, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions litigieuses, dans une directive administrative dont la légalité a été contestée. En adoptant les dispositions entreprises, le législateur a voulu éviter dans l'avenir toute contestation concernant la période de rendement en créant pour ce faire une base législative (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n^o 928-1, p. 4).

Il appert à suffisance de cette précision que le législateur n'avait nullement l'intention de s'ingérer dans des procédures en cours relatives à des litiges existant avant l'entrée en vigueur des dispositions entreprises, lesquels seront donc tranchés sur la base des règles en vigueur au moment où les décisions attaquées ont été prises.

B.7.2.3. En outre, il ressort de l'examen des pièces déposées par les parties qu'aucune décision produite n'a statué au fond quant à la légalité de la directive administrative litigieuse et qu'une décision statuant en matière de suspension a jugé non

sérieux les moyens qui étaient pris de la violation des mêmes dispositions constitutionnelles et internationales que celles qui sont invoquées devant la Cour. Le législateur n'a donc pas entendu valider un acte administratif dont l'illégalité aurait été constatée par le juge administratif ou dont la légalité serait sérieusement contestée devant lui.

B.7.2.4. Sans doute le requérant dans l'affaire portant le numéro 793 du rôle fait-il état de procédures qu'il a engagées depuis 1988 devant le Conseil d'Etat et qui sont toujours en cours. Cette circonstance ne pouvait cependant empêcher le législateur d'exercer une compétence que lui attribue l'article 182 de la Constitution.

B.7.2.5. Dans ces conditions, le souci du législateur d'éviter les contestations à venir ne peut être considéré comme une ingérence injustifiée dans des procédures en cours.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.7.3.1. La violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 12 et 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, l'article 2 de la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire, l'article 1er de la convention n° 105 de l'Organisation internationale du travail, les articles 4, 15 et 60 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 1er de la Charte sociale européenne et l'obligation de standstill inscrite à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est invoquée en ce que les dispositions attaquées entravent le droit au libre choix du travail et instaurent une forme de travail forcé.

B.7.3.2. L'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'il a été interprété par la Commission européenne à la lumière des travaux préparatoires de la Convention, exclut de la notion de « travail forcé et obligatoire » tout service de caractère militaire, sans distinguer entre les engagements volontaires et le service obligatoire. En ce qu'il invoque la violation de cette disposition, combinée avec les articles 15 et 60 de la même Convention, le moyen manque en droit.

B.7.3.3. La liberté individuelle, garantie par l'article 12 de la Constitution, et plus particulièrement la liberté du travail, garantie par les dispositions de droit interne et de droit international invoquées au moyen, interdisent qu'un travail soit, sous la menace d'une peine quelconque, exigé d'une personne qui ne s'est pas offerte de son plein gré, sans que ce travail ne puisse se justifier par des motifs d'intérêt général.

Les missions confiées à l'armée participant à la réalisation d'objectifs d'intérêt général, certaines contraintes peuvent être imposées à ceux qui ont choisi la carrière militaire. Il convient cependant d'examiner si les mesures critiquées reposent sur des critères admissibles, si elles servent les objectifs d'intérêt général poursuivis et si elles ne sont pas disproportionnées à ces objectifs.

B.7.3.4. Les dispositions entreprises de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire comportent trois types de mesures.

B.7.3.5. Le premier type de mesures traite de la situation de l'officier (article 13), du sous-officier (article 27) ou du volontaire (article 51) qui, alors qu'il a reçu une formation aux frais du ministère de la Défense nationale, présente sa démission, ainsi que de l'officier auxiliaire qui demande la résiliation de son engagement (article 6). Dans chacun de ces cas, la démission ou la demande de résiliation n'est acceptée, hormis les cas exceptionnels, que si l'intéressé a effectué du service actif pendant une

période fixée par la loi : une fois et demie la durée de la formation reçue dans les trois premiers cas, cinq ans depuis la nomination au grade de sous-lieutenant dans le dernier cas.

La règle selon laquelle est astreint à un service actif le militaire qui a reçu une formation gratuite et qui a touché une solde tout au long de celle-ci, ne porte pas une atteinte injustifiée à la liberté individuelle de ceux qui ont décidé d'accomplir une carrière militaire. Elle est la contrepartie de la formation reçue aux frais de la collectivité et elle répond à la nécessité de pourvoir aux cadres de l'armée. Elle est suffisamment connue pour ne pas imposer à ceux qui la subissent une contrainte qu'ils n'auraient pu prévoir. Il n'apparaît pas que les durées fixées par la loi soient manifestement disproportionnées à l'objectif poursuivi.

B.7.3.6. Le deuxième type de mesures est prévu par toutes les dispositions de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire mentionnées au moyen. Elles habilent le Roi à fixer la période de formation à prendre en considération, la somme que devra rembourser celui qui obtient sa démission pour raisons exceptionnelles et les modalités de ce remboursement.

En vertu de l'article 182 de la Constitution, les obligations des militaires sont déterminées par la loi. Si les remboursements qui sont mis à charge du militaire démissionnaire devaient être considérés comme des obligations au sens de cette disposition, il faudrait se demander si les habilitations données au Roi pour fixer le montant de ces remboursements sont conformes à l'article 182 de la Constitution et, dans la négative, si le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité et de non-discrimination en privant une catégorie de militaires de la garantie prévue par cette disposition.

Le moyen pris d'une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 182, doit être soulevé d'office. Il convient de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'exprimer à ce sujet.

B.7.3.7. Le troisième type de mesures concerne le candidat officier auxiliaire (article 5), le candidat officier et le candidat sous-officier (article 86) dont l'engagement est résilié pour des motifs autres qu'une inaptitude médicale et qui, alors qu'il n'a pas achevé sa formation, quitte l'armée.

B.7.3.8. L'application de ces mesures - au contraire de celle des mesures mentionnées en B.7.3.5 - dépend, non d'une décision de l'intéressé mais d'une appréciation portée par l'armée sur ses capacités à servir dans le grade pour lequel il s'était engagé. Elles le contraignent à un service actif comme militaire court terme pendant une durée qui est au maximum de trois ans pour les candidats officiers auxiliaires et les candidats officiers et de deux ans pour les candidats sous-officiers.

Il s'agit de mesures nouvelles visant à astreindre le candidat qui perd cette qualité à servir en qualité de militaire court terme, la suppression du service militaire ne permettant pas de lui faire accomplir un terme de service actif comme milicien (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 928-1, p. 16).

B.7.3.9. De telles mesures déjouent les prévisions de ceux qui se sont engagés dans l'espoir de faire une carrière d'officier ou de sous-officier. Elles n'ont pas pour objectif de mettre la formation acquise par le candidat au service de l'armée puisqu'elles l'obligent à servir dans un grade où cette formation n'est pas requise.

La suppression du service militaire ne peut justifier de telles contraintes qui portent une atteinte excessive à la liberté individuelle de ceux qui les subissent : alors qu'ils

continuent de vouloir honorer leur engagement comme candidat officier ou sous-officier, ils se trouvent dans l'obligation d'effectuer un service en qualité de « volontaire court terme ».

B.7.3.10. Le moyen est fondé en ce qu'il est dirigé contre les articles 5 et 86 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire et contre les articles qui précisent les conséquences qui s'attachent à la résiliation de l'engagement, à savoir :

- l'article 77, 3^o, de la même loi, selon lequel l'engagement ou le rengagement du militaire concerné est transformé de plein droit en un engagement comme militaire court terme pour la durée pendant laquelle il est « tenu à servir »;

- l'article 14, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme, selon lequel l'intéressé perd le grade dans lequel il est commissionné et termine son engagement comme volontaire court terme.

Le moyen est rejeté pour le surplus.

B.7.4. La violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 48 du Traité C.E. et avec l'article 23 de la Constitution, est alléguée en ce que les militaires dont la démission n'a pas été acceptée sont empêchés de répondre à une offre d'emploi du secteur privé.

L'article 48 du Traité C.E. ne confère pas un droit absolu de répondre à une offre d'emploi émanant du secteur privé, en méconnaissance des obligations découlant d'un engagement professionnel antérieur.

Par ailleurs, l'article 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution ne saurait être interprété comme conférant un tel droit.

Le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 48 du Traité C.E. et avec l'article 23 de la Constitution, n'est pas fondé.

B.7.5.1. La violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus séparément et en combinaison avec l'article 24, § 3, de la Constitution et avec l'obligation de standstill inscrite à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est alléguée en ce que l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire et que, pour d'autres catégories d'étudiants, il n'est pas prévu un remboursement éventuel des frais de formation lorsque certaines conditions sont réunies.

B.7.5.2. Les dispositions attaquées sont celles qui habilitent le Roi à fixer, dans plusieurs cas de résiliation d'engagement, le montant de la partie des frais de formation qui devra être remboursée lorsque le militaire concerné n'a pas rempli la condition de la période de rendement ou lorsqu'il ne souhaite pas servir dans une autre qualité.

L'examen de ce moyen doit être réservé, la Cour devant préalablement examiner le moyen soulevé d'office en B.7.3.6.

Quant au passage obligatoire dans le cadre de réserve

B.8.1. Plusieurs recours sont dirigés contre les articles 19, 27, 51 et 65 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire, contre les articles 22, 23, 27 et 34 de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme, qui prévoient un passage de plein droit dans le cadre de réserve de plusieurs catégories d'officiers et de sous-officiers et qui soumettent les volontaires aux obligations militaires applicables aux volontaires en congé illimité, qui sont fixées par le Roi, et contre l'article 64 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire, en tant qu'il abroge

l'article 55 de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées, qui prévoyait le passage de plein gré d'officiers et de sous-officiers dans le cadre de réserve.

Le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus séparément et en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution, l'article 2 de la convention n^o 29 de l'Organisation internationale du travail du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire, l'article 1er de la convention n^o 105 de l'Organisation internationale du travail, les articles 4, 14, 15 et 60 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 48 du Traité C.E. et l'article 1er de la Charte sociale européenne.

B.8.2. Pour les raisons exprimées en B.7.3.2, le moyen manque en droit en ce qu'il invoque la violation de l'article 4, combiné avec les articles 14, 15 et 60 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.8.3. Les autres dispositions invoquées au moyen garantissent la liberté du travail et interdisent le travail forcé ou obligatoire. Pour les motifs énoncés en B.7.3.3, elles n'empêchent pas que certaines contraintes soient imposées aux militaires, pourvu qu'elles reposent sur des critères admissibles, qu'elles soient en rapport avec les objectifs d'intérêt général dont la réalisation est confiée à l'armée et qu'elles ne soient pas disproportionnées à ces objectifs.

B.8.4. Les dispositions attaquées imposent à plusieurs catégories de militaires l'obligation de servir dans le cadre de réserve après la cessation de leur service actif. Cette obligation est dictée par le souci de disposer d'un cadre de réserve suffisant, compte tenu notamment de la suppression du service militaire. Comme les parties requérantes l'indiquent elles-mêmes, l'obligation présente, eu égard à l'objectif précité, un caractère temporaire : en vue d'une nouvelle modification de la loi, une lettre a été adressée à tous les officiers et sous-officiers de réserve pour leur demander s'ils souhaitaient encore figurer dans le cadre de réserve et si leur motivation, leur aptitude physique et leurs activités professionnelles leur permettaient de fournir régulièrement des prestations volontaires.

B.8.5. Les contraintes auxquelles sont soumis les réservistes consistent essentiellement à pouvoir être rappelés pour une durée qui n'excède pas trente jours par an pour les officiers (article 62 de la loi du 1er mars 1958, qui est relative, notamment, au statut des officiers de réserve) et

vingt-sept jours par an pour les sous-officiers (article 10 de la loi du 18 février 1987, qui est relative au statut des sous-officiers de réserve). En raison du caractère limité de ces contraintes et de la spécificité de la carrière militaire, les mesures critiquées ne peuvent être considérées comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle de ceux qui les subissent.

B.8.6. Le moyen n'est pas fondé.

Quant à la commission des militaires court terme

B.9.1. Dans l'affaire portant le numéro 796 du rôle, le recours est également dirigé contre les articles 22, § 1er, alinéa 2, et 23, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme.

Le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les militaires court terme ne sont admis dans le cadre actif, ne sont promus par voie de commission et ne sont nommés à un grade militaire qu'au moment où ils sont transférés de plein droit dans le cadre de réserve, sans qu'existe une justification objective et raisonnable pour ne pas nommer immédiatement cette catégorie de militaires à l'issue de leur formation, comme les militaires qui font partie des autres catégories du cadre actif.

B.9.2. Les militaires court terme ne peuvent obtenir que des commissions, et non des nominations. Cette règle, qui distingue les militaires temporaires des militaires du cadre de carrière, lesquels sont nommés après l'achèvement de leur formation, est dictée par la considération qu'« une commission », qui est accordée automatiquement après avoir réussi les épreuves partielles prévues au programme de la formation, doit souligner le caractère temporaire de la fonction exercée (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 927-2, p. 100). Cette distinction entre les deux catégories de militaires se justifie objectivement par la nature et la durée de l'engagement.

Etant donné que les militaires commissionnés ne subissent aucun préjudice pécuniaire, ni sur le plan de la rémunération, ni sur celui des pensions, la mesure n'est pas davantage disproportionnée au but poursuivi.

B.9.3. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

- annule les premier et quatrième paragraphes de l'article *5bis* de la loi du 23 décembre 1955 sur les officiers auxiliaires de la force aérienne, pilotes et navigateurs, article introduit par l'article 5 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire;
- annule le 3° de l'article 77 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire;
- annule les premier et quatrième paragraphes de l'article *26bis* de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif, article introduit par l'article 86 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire;
- annule l'article 14, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme;
- rejette les recours pour le surplus, sauf en ce qui concerne les dispositions mentionnées ci-après, sur lesquelles il est réservé à statuer;
- réserve à statuer à l'égard des articles 6, 13, 27 et 51 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire et à l'égard de la partie non annulée des articles 5 et 86 de la même loi;
- ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties en cause dans les recours portant les numéros 795, 796 et 799 du rôle de s'expliquer sur le moyen soulevé d'office au B.7.3.6;

- invite ces parties à déposer un mémoire complémentaire sur ce seul point pour le 19 janvier 1996.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 décembre 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève